

Minute n° 17/1007
RG n° 11-17-000776

Merci

P. 17/1007

BRESSE NORD

S. 17/1007
Jr.:Ht des Minutes du
Greffier du tribunal d'Instance de
Chalon-Sur-Saône, département de
Saône-et-Loire.

et scellément

CI

A

JUGEMENT DU 15 Novembre 2017
TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHALON-SUR-SAONE (A)

DEMANDEUR :

XXXX représentée par M. et Mme B.,

DEFENDEUR :

Le fournisseur A non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président: LAGARDE Sylvie.
Greffier :PEYFORT Marlène

DEBATS :

Audience publique du : 25 octobre 2017

DECISION :

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe le 15 Novembre 2017 par LAGARDE Sylvie, Magistrat à titre temporaire au Tribunal de Grande Instance de CHALON SURSAONE, déléguée au Tribunal d'Instance de CHALON SUR SAONE par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de CHALON SUR SAONE en date du 10/07/2017, assistée de PEYFORT Marlène, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 15/11/2017

à : XXXX

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le 26 janvier 2016 la XXXX a passé avec le fournisseur A un contrat de fourniture de gaz pour une maison XXXX lui appartenant mais donnée en location jusqu'en janvier 2016,

La maison a été vendue en octobre 2016 et le contrat a donc été résilié le 3 octobre 2016.

Le contrat du 26 janvier 2016 mentionnait une consommation estimée de 2000 kilowatts sur l'année mais le 19 décembre 2016 le fournisseur A a émis une facture de 1297,66 euros représentant une consommation de 17121 kW pour 221 jours, dont 1316 m³ entre le 19 janvier 2016 et le 9 mars et seulement 232 m³ entre le 19 mars et le 6 septembre 2016.

Cette consommation s'avérant élevée par rapport à la période, à la surface de la maison et au mode de chauffage hors gel, la SCIXX a d'abord saisi le fournisseur A amiablement puis le médiateur de l'énergie, qui a, dans une recommandation du 19 Juin 2017, proposé une correction de la consommation de la SCI XX sur la période considérée dans la facture litigieuse, l'estimant à 52 m³ et la prise en charge par la A de l'annulation de 1264 m³ soit environ 940 euros TTC, le fournisseur A n'ayant pas réclamé un index auto-relevé lors de la conclusion du contrat.

Cette recommandation ne s'imposant pas au fournisseur A, celle-ci a informé la SCI XX qu'elle ne suivrait pas la recommandation, l'index auto relevé n'ayant pas été transmis par la SCI XX.

Malgré la saisine d'un conciliateur, il n'a pu être trouvée de solution amiable à ce litige.

La SCI XXX a donc saisi, par déclaration reçue au greffe le 14 Septembre 2017, le Tribunal d'instance de Chalon sur Saône, aux fins de condamnation du fournisseur A à lui rembourser la somme de 940 euros et lui payer la somme de 400 euros pour frais divers, temps perdu, préjudice moral.

A l'audience du 25 Octobre 2017, la SCI XX, représentée par ses gérants Monsieur et Madame B., a confirmé ses demandes.

Le fournisseur A, bien que touchée par la citation, n'a pas comparu, ni ne s'est fait représenter.

MOTIFS

Le contrat conclu entre la SCIXX et le fournisseur A le 26 Janvier 2016 est régi par l'ancien code civil.

En application de l'article 1134 .du dit code, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 7-2 de ce contrat indique :

Le gestionnaire de réseau calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à l'ancien fournisseur et au fournisseur A.

Le fournisseur A utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du client et pour pouvoir établir ses factures.

Afin de fiabiliser l'index calculé par le gestionnaire de réseau, le client a la possibilité de fournir au fournisseur A un index auto-relevé de son compteur soit lors de la souscription soit lors de l'appel de confirmation.

Le fournisseur A transmettra l'index auto-relevé par le client au gestionnaire de réseau ; au cas où l'index auto-relevé par le client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le gestionnaire de réseau et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé à partir de son historique de consommation.

En l'espèce, il ressort des éléments recueillis dans le cadre de la saisine du médiateur de l'énergie, que :

- le locataire de la SCIXX a conclu avec le fournisseur A. un contrat de fourniture le 27 octobre 2014, qu'un nouveau compteur a été installé à l'index 0000, que le 14 octobre 2015 un technicien du distributeur Z a effectué la coupure et relevé le compteur ;
- que l'index utilisé pour la résiliation était de 1899 ;
- que le 15 octobre 2015 un technicien du distributeur Z est de nouveau intervenu pour une remise en service à la demande du nouveau fournisseur choisi par le locataire, soit le fournisseur B et a de nouveau relevé l'index de 1899 ;
- que le 26 janvier 2016, le distributeur Z prétend avoir saisi une demande de mise en service du fournisseur A au nom de Madame B. avec l'option de prestation index auto relevé et avec transmission d'un index de 1899 ;

Aucune intervention de ses services n'a eu lieu.

Le fournisseur A indique, quant à lui, que c'est le distributeur Z qui lui a communiqué l'index à 1899, que ce, n'est donc pas la SCI XX qui lui a communiqué.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas établi que l'index pris en compte au 29 janvier 2016 pour la facturation litigieuse ait été relevé par un technicien du distributeur Z, qu'il ne peut donc servir de base certaine au calcul de consommation et ce d'autant moins que sur la période du 15 octobre 2015 au 29 janvier 2016 et alors qu'un locataire habitait les lieux, aucune consommation n'a été relevée, ce qui paraît pour le moins surprenant au regard des consommations antérieures de la personne (1899 m³ sur un an).

Il convient donc, pour estimer la consommation de la SCI XX sur la période du 29 janvier 2016 au 3 octobre 2016, de prendre en compte son historique de consommation qui fait apparaître sur la période du 9 mars au 6 septembre 2016, soit entre deux relevés certains effectués par un technicien, une consommation de 237 m³ sur six mois.

Sur cette base fiable, la consommation de la SCI XX sur la période du contrat peut être évaluée, comme l'a calculé le médiateur, à 52 m³, ce qui correspond à une facturation de 357,66 euros.

Le fournisseur A. ayant prélevé sur le compte de la SCI XX la somme de 1297,66 euros, elle est tenue de lui restituer le trop perçu, soit la somme de 940 euros.

La SCI XX est fondée à obtenir une indemnisation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 100 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort.

Condamne le fournisseur A. à payer à la SCI XX la somme de **Neuf cent quarante euros (940 euros)**, outre intérêts au taux légal à compter de ce jour.

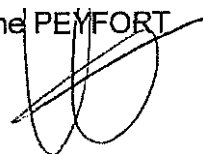
Condamne le fournisseur A à payer à la SCI XX la somme de **Cent euros (100 euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne le fournisseur A aux dépens.

Ainsi prononcé par mise à disposition au greffe le 15 novembre 2017.

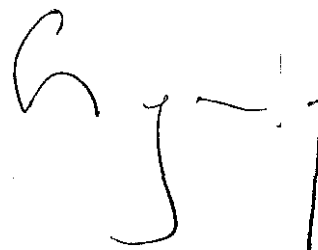
La Greffière

Marlène PEYFORT



Le Magistrat à Titre Temporaire

Sylvie LAGARDE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

